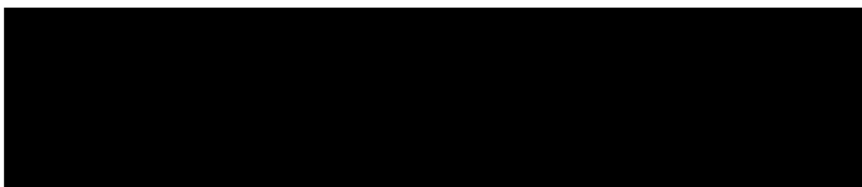


PAR COURRIEL

Québec, le 12 septembre 2024



Numéro de dossier : 2407017-188

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 15 août 2024 visant à obtenir copie de tout document concernant la propriété située au 300, rue Saint-Jacques à La Prairie (Québec), connue et désignée comme étant le lot 1 916 715 du cadastre du Québec, plus précisément, en ce qui a trait au potentiel archéologique et patrimonial du site.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

...2

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès de la ville de La Prairie et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et Parcs aux coordonnées suivantes :

Ville de La Prairie

Me Karine Patton

Greffière et directrice du Service du greffe et des affaires juridiques

170, boul. Taschereau #400

La Prairie (QC) J5R 5H6

Tél. : 450 444-6625

Téléc. : 450 444-6636

greffe@ville.laprairie.qc.ca

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et Parcs**

Martin Dorion

Directeur principal des services-clients de
renseignements

675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage, boîte
13

Québec (QC) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3858 #4901

acces@environnement.gouv.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Enfin, il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande à l'adresse Internet suivante :

- https://cpcq.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/05/pc_la-prairie.pdf

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.